MAIRIE DE
Vieux-Boucau
PORT D'ALBRET

A R R E T E (RH*2025-84)

FIXANT LE TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE POUR L'ANNEE 2025

Le Maire de VIEUX-BOUCAU,

VU le Code général de la fonction publique,

VU les décrets fixant les conditions statutaires d'avancement des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20/09/2018 fixant les taux de promotion pour les avancements de grade (ratios promus/promouvables), après avis du Comité Technique en date du 14/06/2018,

VU l'arrêté de Monsieur le Maire de Vieux-Boucau en date du 12/01/2022 portant détermination des Lignes Directrices de Gestion (LDG), après avis du Comité Technique en date du 20/12/2021,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2025, pour chaque grade visé, le tableau annuel d'avancement de grade est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté accompagné de son annexe sera communiqué au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à Vieux-Boucau, le 13 mai 2025
Pierre FROUSTEY,
Maire de Vieux-Boucau,

Mairie de VIEUX BOUCAU (Landes)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, si la collectivité a conventionné avec le centre de gestion des Landes, ce recours est subordonné à la saisine préalable par l'agent médiateur placé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, dans les deux mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement soit par voie postale à : Maison des Communes, 175 place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 Mont de Marsan cedex, soit par message électronique à mediateur@cdg40.fr (indiquant dans le libellé « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE »), pour qu'il engage une médiation.
La lettre de saisine devra être accompagnée de la copie de cette décision.
Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.

Une copie de cette décision devra être jointe au recours.

Annexe de l'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade

ANNEE 2025

Mairie de VIEUX-BOUCAU

Grade d'avancement	Ordre de priorité	Nom usuel	Prénom
Adj. adm. pal 1è cl	1	ROUX	Cendrine